

# MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊTÉ DIT « CERTIBIOCIDE »

Note SF2H du 19 septembre 2024



## Mise en œuvre de l'arrêté dit « Certibiocide » dans les établissements de santé et les établissements médico-sociaux pour les produits de désinfection

### ◆ Qu'est-ce que l'arrêté « Certibiocide » ?

Le certibiocide est un dispositif national qui vise à former les professionnels amenés à utiliser, vendre ou acheter certains types de produits biocides destinés aux professionnels.

L'arrêté « Certibiocide » a été introduit en 2015 pour améliorer et responsabiliser les entreprises aux conditions de distribution et d'utilisation des produits biocides dans un contexte d'apparition ou de recrudescence de nuisibles (moustiques-tigres, punaises de lit ...). En effet, ces produits biocides peuvent présenter un risque sanitaire ou environnemental en cas de mésusages. L'arrêté du 23 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides introduit de nouvelles conditions de délivrance et un nouveau périmètre d'application. Il s'agit donc de garantir une meilleure connaissance des produits biocides par les professionnels qui les utilisent ainsi que de meilleures pratiques d'utilisation.

Le certibiocide est à valeur individuelle et nominative uniquement (le « certibiocide » est délivré à une personne physique, et non à une entreprise).

L'arrêté « certibiocide » ne prévoit ni certification ni agrément d'entreprise, mais une obligation de déclaration d'activité et la tenue à jour de la liste du personnel formé

En résonance avec la crise sanitaire du COVID-19 où certains produits biocides ont connu une utilisation très accrue, et pas toujours appropriée, la mise à jour de l'arrêté le 23 janvier 2023 élargit le champ aux types de biocides (selon le règlement (UE) n° 528/2012) :

- **TP 2** : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux ;
- **TP 3** : Désinfectants pour l'hygiène vétérinaire ;
- **TP 4** : Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ;
- **TP 21** : Produits antisalissures.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il existe 3 certibiocides en fonction du biocide utilisé :

- Certibiocide « désinfectants » (TP 2, 3, 4),
- Certibiocide « nuisibles » (TP 14, 18, 20),
- Certibiocide « autres produits » (TP 8, 15, 21).

#### ◆ Les établissements de santé et médico-sociaux sont-ils concernés ?

Le « certibiocide désinfectants » est exigé dès lors que :

- Le produit est destiné à être utilisé exclusivement par un professionnel,
- Le produit appartient à l'un des 3 types TP 2, TP 3 ou TP 4.

Les activités de désinfection réalisées dans nos établissements relèvent bien de cette obligation de certification.

À ce jour, le « certibiocide désinfectants » s'obtient après une formation de 7 heures délivrée par un organisme agréé et est valable pour une durée de 5 ans. À noter que, même si les certibiocides sont délivrés nominativement, si le professionnel réalise cette formation dans le cadre des besoins de son entreprise, l'ensemble des coûts doivent être supportés par l'employeur (article L4141-4, Code du travail), conformément à son obligation légale de formation à la sécurité de ses travailleurs (article L4141-2, Code du travail).

#### ◆ Qui doit bénéficier du certibiocide ?

L'arrêté prévoit 4 types d'acteurs :

- **Utilisateur** : Il s'agit du professionnel qui réalise des actions de désinfection dans le cadre de son activité professionnelle. Les professionnels de la désinfection qui ne choisissent pas le produit et suivent les procédures définies par le « décideur » sont exemptés du certibiocide ;
- **Acquéreur** : Il s'agit du professionnel qui choisit et ordonne l'acquisition d'un produit désinfectant. Ce professionnel n'a pas l'obligation de détenir le certibiocide si son rôle est limité au volet administratif et financier ;
- **Distributeur** : Il s'agit des entreprises et/ou professionnels de la vente de produits désinfectants ;
- **Décideur** : Il s'agit du professionnel qui choisit le produit désinfectant, définit les procédures d'utilisation des désinfectants, valide les propositions de prestations et les cahiers des charges, sensibilise aux bonnes pratiques de désinfection et donne les consignes de réalisation des opérations de désinfection.

Au sein de nos établissements de santé et au regard des activités des équipes opérationnelles d'hygiène (EOH), il convient de considérer que les professionnels de la prévention du risque infectieux (PRI) sont des décideurs dès lors qu'ils en portent les missions (choix des produits, rédaction et/ou validation des procédures d'entretien des locaux). Il convient donc d'identifier un ou plusieurs professionnels de la PRI qui doivent bénéficier du « certibiocide désinfectants ». Dans ce cas, le numéro du « certibiocide désinfectants » du décideur (EOH) pourra être utilisé par l'établissement de santé pour les produits qu'ils utilisent. Selon les organisations locales (réfèrent bionettoyage, commission de choix des désinfectants...), d'autres professionnels pourraient bénéficier du « certibiocide désinfectants ».

Les équipes mobiles d'hygiène (EMH) jouent un rôle d'expert et d'accompagnateur des établissements médico-sociaux. Selon les organisations, elles peuvent être amenées à endosser le rôle de décideur.

À noter qu'un acheteur (acqureur) ne bénéficiant pas de l'accompagnement d'une EOH/EMH, et donc in fine qui choisirait et déciderait seul d'un produit désinfectant devra bénéficier du « certibiocide désinfectants » et fournir son numéro personnel. Par exemple, les centrales d'achat doivent former leurs acheteurs qui achèteraient des désinfectants ou tout autre produit dans le champ de certibiocide.

En libéral, les obligations restent les mêmes. Les professionnels de santé utilisant ou choisissant les produits désinfectants et/ou définissant les procédures d'utilisation (profils d'utilisateur, d'acqureur et de décideur) devront s'organiser pour se conformer à cette réglementation.

### ◆ Obligations liées à l'arrêté Certibiocide

Les entreprises, dont les établissements de santé et les établissements médico-sociaux, disposent d'une année à partir de la date d'application de l'arrêté (01/01/2024). C'est-à-dire que les professionnels concernés devront avoir obtenu leur certificat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les entreprises doivent fournir à l'administration au moins une fois par an et avant le 31 mars les données actualisées suivantes via l'application Certibiocide disponible via le site web [Certibiocide](#) :

- Le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;
- Le nombre de personnes physiques de l'entreprise exerçant les activités concernées ainsi que leurs numéros de certibiocide ;
- Le nombre de personnes physiques de l'entreprise exerçant les activités mentionnées qui bénéficient de la dérogation de 6 mois.

En synthèse, la Commission Désinfection de la SF2H recommande :

- La formation d'au moins un professionnel de la PRI d'une EOH/EMH dès lors que l'équipe porte une ou toutes les missions du profil « décideur » ;
- La formation d'autre(s) acteur(s) participants tout ou partiellement aux activités du profil « décideur » au sein des établissements de santé et médico-sociaux selon l'organisation locale ;
- La formation d'au moins un acheteur de l'établissement lorsque ce dernier ne s'appuie pas sur une EOH/EMH pour le certibiocide désinfectants ;
- La formation des acheteurs d'une centrale d'achat ;
- La formation de professionnels de l'établissement pour les produits biocides et activités qui ne relèvent pas de l'EOH/EMH (certibiocide nuisible et autres produits).

Pour plus d'informations sur les produits biocides et le dispositif Certibiocide :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/produits-biocides>
- [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Notice\\_explicative\\_Certibiocide\\_fevrier\\_2024%20%281%29.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Notice_explicative_Certibiocide_fevrier_2024%20%281%29.pdf)
- <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

### Références

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Notice explicative de l'arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides. Février 2024. [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Notice\\_explicative\\_Certibiocide\\_fevrier\\_2024%20%281%29.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Notice_explicative_Certibiocide_fevrier_2024%20%281%29.pdf)  
Site internet, page biocides : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/produits-biocides>